

14. L'annexe 10 est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE 10  
COMPOSITION DES COMITÉS D'ÉLABORATION  
ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS  
D'EMPLOI DES GESTIONNAIRES**

**COMITÉ DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires et de l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones du Québec.

**COMITÉ CONSULTATIF DES ADMINISTRATEURS**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des cadres de Montréal, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec.

**COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION  
D'ÉCOLE**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de 2 représentants de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et d'un représentant de chacune des associations suivantes : l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire, l'Association québécoise du personnel de direction des écoles, l'Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec et l'Association des cadres scolaires du Québec.

**COMITÉ DU PERSONNEL DE DIRECTION  
DE CENTRE**

Ce comité est composé, d'une part, de représentants du ministère de l'Éducation, de l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec et de la Fédération des commissions scolaires du Québec et, d'autre part, de représentants de l'Association des cadres scolaires du Québec, de l'Association des administrateurs des

écoles anglaises du Québec, de la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement, de l'Association montréalaise des directions d'établissement scolaire et de l'Association québécoise du personnel de direction des écoles.»

15. L'article 3 de l'annexe 14 est modifié par le remplacement de «et l'annexe 8» par «, 8 et 15».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1<sup>o</sup> des tableaux 1, 2 et 8 de l'annexe 2, tels que remplacés par l'article 12 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;

2<sup>o</sup> du tableau 5 de l'annexe 2, tel que remplacé par l'article 12 du présent règlement, qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999 ;

3<sup>o</sup> des tableaux I-BB, II-BB et VII-BB de l'annexe 3, tels qu'insérés par l'article 13 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;

4<sup>o</sup> des tableaux IV-B et V-B de l'annexe 3, tels que remplacés par l'article 13 du présent règlement, qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

35213

Gouvernement du Québec

**A.M., 2000**

**Arrêté du ministre des Transports en date du  
24 novembre 2000**

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(L.R.Q., c. S-3.3, a. 79)

CONCERNANT une délégation des pouvoirs attribués au ministre des Transports par la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 79 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Transports par le deuxième alinéa de l'article 5, l'article 7, le premier alinéa de l'article 10, les articles 11, 13

à 15, le deuxième alinéa de l'article 42, le troisième alinéa de l'article 48, les articles 58, 59, 64 à 66, 68 et 71 est délégué au directeur de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire du ministère des Transports.

Cette délégation de pouvoirs entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

35214

Gouvernement du Québec

**A.M., 2000**

**Arrêté du ministre des Transports en date du  
24 novembre 2000**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 359.1 ; 2000, c. 31, a. 3)

CONCERNANT la désignation des municipalités où le virage à droite face à un feu rouge sera autorisé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 359.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 3 du chapitre 31 des lois de 2000;

CONSIDÉRANT le besoin de désigner les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière, de Joliette, de Notre-Dame-de-Lourdes située dans la municipalité régionale de comté de Joliette, les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, de Saint-Charles-Borromée, de Saint-Paul, de Drummondville, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Nicéphore, d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull, de Masson-Angers, d'Amos, d'Évain, de La Sarre, de Malartic, de Rouyn-Noranda, de Sullivan, de Val-d'Or et de Ville-Marie pour autoriser dans ces municipalités le virage à droite face à un feu rouge dans le cadre d'un projet pilote débutant le 15 janvier 2001 et se terminant le 15 janvier 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont désignées, à compter du 15 janvier 2001 jusqu'au 15 janvier 2002, les municipalités de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière, de Joliette, de Notre-Dame-de-Lourdes située dans la municipalité régionale de comté de Joliette, les municipalités de Notre-Dame-des-Prairies, de Saint-Charles-Borromée, de

Saint-Paul, de Drummondville, de Saint-Charles-de-Drummond, de Saint-Cyrille-de-Wendover, de Saint-Nicéphore, d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull, de Masson-Angers, d'Amos, d'Évain, de La Sarre, de Malartic, de Rouyn-Noranda, de Sullivan, de Val-d'Or et de Ville-Marie pour permettre que le virage à droite face à un feu rouge soit autorisé.

*Le ministre des Transports,*  
GUY CHEVRETTE

35215